PARC EOLIEN DES GRENOUILLETTES

COMMUNE DE BOUZONVILLE-AUX-BOIS ET LAAS (45)



Volet 1bis : REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENT DU 6 FEVRIER 2026

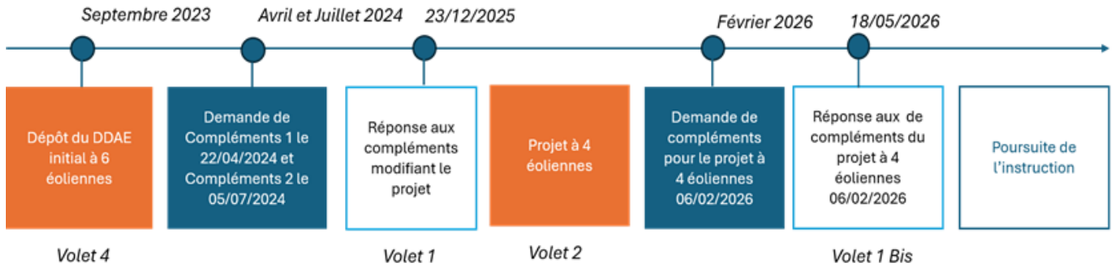
SAS PARC EOLIEN
DES GRENOUILLETTES

AVRIL 2026

Note de lecture du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) a été initialement déposé en septembre 2023. Dans le cadre de l'instruction, deux premières demandes de compléments ont été formulées par les services instructeurs (22/04/2024 et 05/07/2024). En date du 09/07/2024 les services instructeurs ont demandé d'adapter le projet : modification des gabarits, déplacements ou suppressions de machines.

Aussi, il a été convenu de présenter une variante du projet à 4 éoliennes au lieu de 6 initialement sollicitées.



Afin de préserver l'intégrité du dossier DDAE initial, il a également été convenu avec les services instructeurs de présenter cette évolution dans le cadre de la réponse aux compléments, au travers de pièces nommés « Volets ».

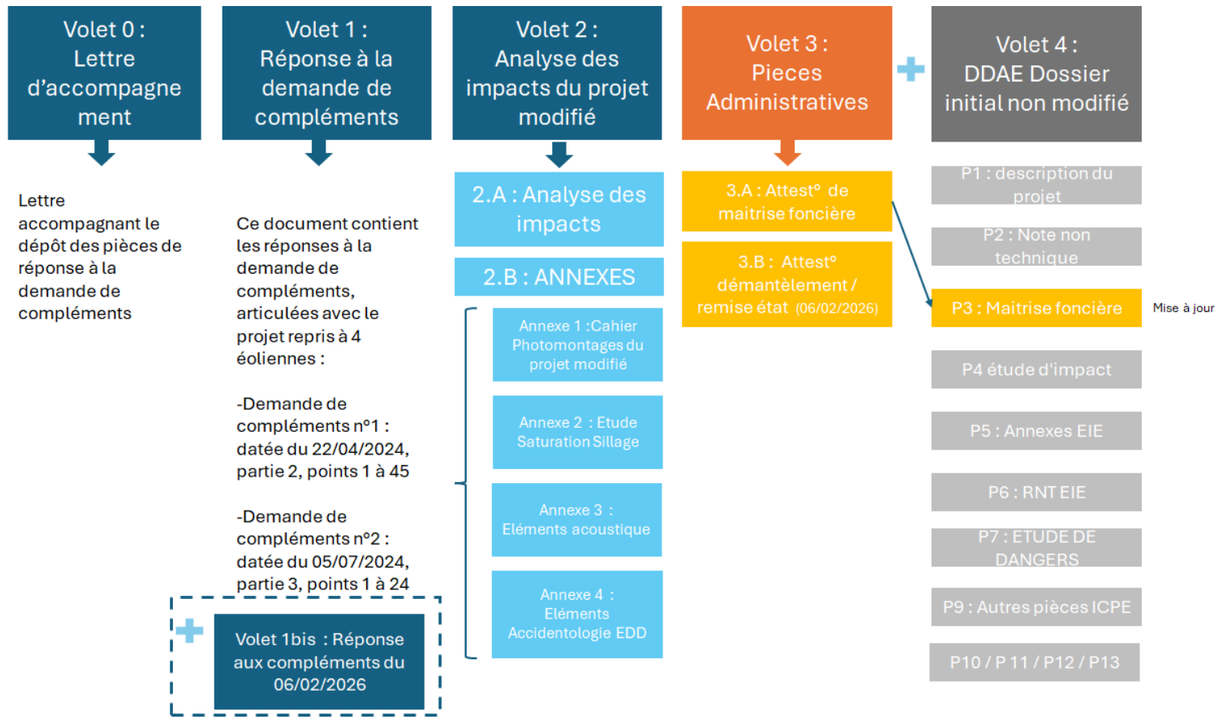
Les pièces déposées initialement (Volet 4 : Pièces 1 à 9) demeurent constitutives du dossier et doivent être lues conjointement avec les documents complémentaires transmis en décembre 2025 (Volet 1 à 3).

- **Volet 1** : Réponses aux demandes de compléments du 22/04/2024 et du 05/07/2024
- **Volet 1 bis :** Réponses à la demande de compléments du 06/02/2026

Les informations relatives au projet révisé à quatre éoliennes sont regroupées dans les pièces suivantes :

- **Volet 2A** : Présentation du projet modifié à 4 éoliennes,
- **Volet 2B :** Analyse des incidences du projet révisé, actualisation des photomontages, de l'étude de saturation visuelle ainsi que compléments à l'étude de dangers ;
- L'état initial de l'environnement présenté dans l'étude d'impact (Pièce 4) conserve toute sa pertinence pour l'appréhension du territoire d'étude. Les analyses relatives au projet révisé à quatre éoliennes sont quant à elles présentées dans le Volet 2A, auquel le lecteur est invité à se reporter pour la description des incidences et des mesures associées.
- De même, l'étude de dangers demeure applicable aux éoliennes conservées et est complétée par les éléments spécifiques relatifs à l'éolienne E0 figurant dans le Volet 2A.

- **Volet 3** - Pièces administratives : attestations actualisées de maîtrise foncière et de remise en état.



SOMMAIRE

A. PREAMBULE 4

B. TABLEAU DE REPONSE AUX COMPLEMENTS 5

A. PREAMBULE

Le projet de parc éolien des Grenouillettes a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 1er septembre 2023.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le projet a fait l'objet d'une première demande de compléments en date du 23 avril 2024, puis d'une seconde le 5 juillet 2024.

Un projet modifié a été déposé en décembre 2025 afin de répondre aux demandes des services de la DREAL.

Le 6 février 2026, une troisième demande de compléments nous a été transmise.

Le présent dossier vient en réponse à cette dernière demande de compléments et regroupe les éléments permettant la poursuite de l'instruction de notre dossier.

B. TABLEAU DE REPONSE AUX COMPLEMENTS

N°	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
1	Étude Eaux pluviales	**Étayer pourquoi le dossier ne relève pas de la rubrique 2.1.5.0 IOTA, notamment en précisant le caractère temporaire ou déjà existant de certaines installations et voies d'accès. Le cas échéant, si la surface susceptible d'avoir un impact sur les eaux pluviales ou de ruissellement dépasse 1 hectare, cette rubrique devra être traitée.**	Le dossier complémentaire a été transmis aux services de la DDT le 30 mars 2026. Un avis favorable a ensuite été rendu et communiqué par courriel le 16 avril 2026. Annexe 1 : Document Sujet Loi sur eau transmis à la DDT Annexe 2 : Mail de retour avis favorable de la DDT
2	Maîtrise foncière	**L'entièreté des avis de démantèlement dûment remplis et signés par les propriétaires n'est pas présente**.	L'ensemble des avis de démantèlement ont été mis à jour et signé par l'ensemble des parties. Annexe 3 : Avis de démantèlement pour les propriétaires concernés par une éolienne ou un poste de livraison Annexe 4 : Avis communes d'implantations relatif au démantèlement et à la remise en état

Annexe 1 : DOCUMENT SUJET LOI SUR EAU TRANSMIS A LA DDT

SAS PARC EOLIEN
DES GRENOUILLETTES

Table des matières

1 Données administratives 3
2 Rappel du contexte 4
2.1 Le projet proposé 4
2.2 Les aménagements du projet 5
3 Analyse de l'impact hydrologique du projet 6
3.1 Fonctionnement hydrologique du site 6
3.2 Surfaces imperméabilisées 7
3.3 Conclusion 7
Annexes 8
Annexe 1 : Extrait du DDAE : Rappel des moyens de surveillance et mesures 8
Annexe 2 : Extrait du DDAE : Compatibilité avec le SDAGE 9
Annexe 3 : Extrait du DDAE : Compatibilité avec le SAGE 9

Réponse à la demande de compléments :

Sujet Loi sur l'eau

PARC EOLIEN DES GRENOUILLETTES SAS,
commune de BOUZONVILLE-AUX-BOIS et LAAS (45)

1 Données administratives

Nom du projet	Parc éolien des Grenouillettes
SIRET	97852189600016
Numéro d'AIOT	0100029337
Composition du projet	Projet déposé à 6 éoliennes, proposition de modification pour 4 éoliennes, fondations, plateformes, chemins et poste de livraison
Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier	DREAL CVL – UD 45 – Loiret 3 Madame VIDUS Aurore
Nom du déclarant	SAS Parc éolien des Grenouillettes 10, rue Charles Brunelière Immeuble le SANITAT 44100 NANTES Représenté par Serge GALAUP
Fonction du déclarant	Directeur général SAS Parc éolien des Grenouillettes
Personne en charge du dossier	Florent.legal@pne-france.fr
Référent environnement	Annabelle.fernique@pne-france.fr
Adresse e-mail d'échange avec l'administration	Florent.legal@pne-france.fr

2 Rappel du contexte

Une demande d'autorisation environnementale a été déposée le 1er septembre 2023 par la SAS Parc Éolien des Grenouillettes pour l'implantation de six éoliennes sur la commune de Bouzonville-aux-Bois.

À la suite d'une double demande de compléments le 22/04/2024 et le 05/07/2024 puis d'une demande supplémentaire par les services de l'Etat visant à réaliser une étude paysagère conjointe avec les autres projets du territoire, une nouvelle implantation réduite à quatre éoliennes, situées sur les communes de Bouzonville-aux-Bois et de Lass, a été proposée aux services de l'État le 23 décembre 2025 dans le cadre de la réponse aux compléments.

L'instruction de ce dossier complété a donné lieu à une nouvelle demande en date du 04/02/2026 portant notamment sur la gestion des eaux pluviales :

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
1	Étude Eaux pluviales	Étayer pourquoi le dossier ne relève pas de la rubrique 2.1.5.0 IOTA, notamment en précisant le caractère temporaire ou déjà existant de certaines installations et voies d'accès. Le cas échéant, si la surface susceptible d'avoir un impact sur les eaux pluviales ou de ruissellement dépasse 1 hectare, cette rubrique devra être traitée.	

Il est à noter que ce sujet n'a pas été soulevé dans les demandes de compléments survenues en 2024 concernant le projet à 6 éoliennes.

2.1 Le projet proposé

Compte tenu des attentes des services de l'état concernant la prise en compte du contexte éolien sur le territoire, la réponse aux deux demandes de compléments propose une implantation réduite de 6 à 4 éoliennes.

- 1 éolienne sur la commune de Laas (45)
- 3 éoliennes sur la commune de Bouzonville-aux-bois (45)

La cartographie suivante présente les aménagements projetés.

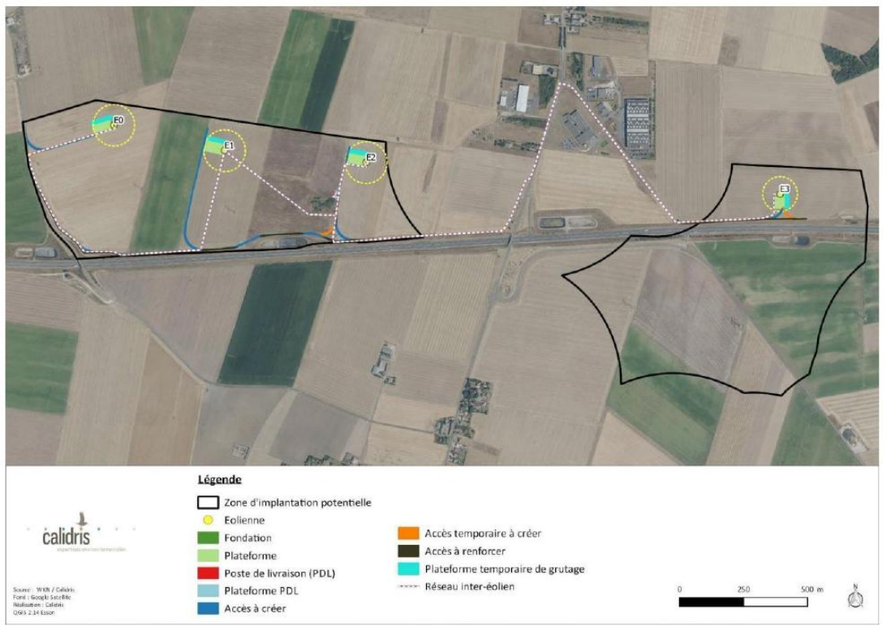


Figure 1 : Plan d'ensemble des 4 éoliennes : Source : analyse des impacts du projet modifié (Compléments Volet 2) p.37

Les caractéristiques et les coordonnées des éoliennes sont présentées ci-dessous:

Eolienne	Rotor (m)	Bout de Pale (m)	Moyeu (m)	Puissance max.MW	Coord .X (L93)	Coord. Y (L93)	Altitude BdP (m NGF)
E0	163	194.5	113	7	642520	6779869	309.9
E1	163	194.5	113	7	642952	6779770	308.3
E2	163	194.5	113	7	643506	6779724	305.7
E3	136	165	99	4.2	645124	6779600	275.5

2.2 Les aménagements du projet

L'adaptation du projet proposé à 4 éoliennes concerne l'aménagement des éléments suivants :

- 4 Fondations
- 4 Plateformes de grutage
- Chemins d'accès renforcés ou créés
- Réseau électrique inter-éolien
- 2 postes de livraison électriques (PDL)

Les données du projet sont les suivantes :

Les fondations seront susceptibles d'être surélevées nécessitant la présence d'une butte, venant recouvrir la fondation, au pied du mât des éoliennes. Cette butte sera d'une hauteur de 1 m maximum.

Ces installations seront accompagnées d'aménagements permettant la construction et l'exploitation du parc éolien. Ils seront pour partie temporaires (uniquement en phase chantier) et pour partie permanent (durant la phase chantier et l'exploitation des installations). La temporalité et l'emprise de ces aménagements sont présentés ci-après.

Tableau 6 : les aménagements annexes du projet éolien

TYPE D'AMENAGEMENT	TEMPORALITE	SUPERFICIE PAR EOLIENNE/POSTE	SUPERFICIE TOTALE
Fondation d'éolienne	Permanent	616 m²	2 464 m²
Aire de grutage	Permanent	Entre 2 082 et 3 161 m²	11 220 m²
Aire de stockage	Temporaire	Entre 1 279 et 1 530 m²	5 867 m²
Plateforme de poste électrique	Permanent	/	403 m²
Chemin d'accès existant renforcé	Permanent	/	9 824 m²
Chemin d'accès créé	Permanent	/	8 457 m²
Virage aménagé	Temporaire	/	1 208 m²
Réseau électrique inter-éolien	Temporaire	/	2 714,5 m²

Les aménagements nouveaux créés dans le cadre du projet (chemins existants renforcés non comptabilisés) induiront une emprise au sol totale de 32 333,5 m² (3,2 ha) en période de chantier puis 22 544 m² (2,3 ha) en période d'exploitation des installations.

Figure 2 : Extrait de l'étude d'impact, tableau des surfaces

3 Analyse de l'impact hydrologique du projet

3.1 Fonctionnement hydrologique du site

Le projet prend place sur des parcelles agricoles cultivées. La zone du projet est dépourvue de cours d'eau et située en dehors de tout risque inondation.

La zone d'étude étant très plane, marquée par des pentes très faibles, l'enjeu ruissellement est mineur sur le secteur. Les pluies font l'objet d'un écoulement naturel et une infiltration naturelle in-situ, accentué par le substrat calcaire du secteur.

Des bassins de tamponnement d'eaux pluviales sont recensés à proximité, ils permettent uniquement de tamponner et traiter les eaux de l'autoroute.

Les écoulements éventuels liés au projet éolien seront principalement localisés en périphérie immédiate des ouvrages projetés et induiront uniquement une modification marginale du fonctionnement hydrologique, circonscrite à une emprise réduite.

Par ailleurs, les surfaces rendues imperméables ne sont pas regroupées en un point unique mais réparties de manière diffuse sur le site. Les fondations présentent des superficies limitées (environ 150 m² par éolienne) et sont espacées les unes des autres de plusieurs centaines de mètres (entre 400 et 500 m entre E0, E1, et E2, et 1,6 km entre E2 et E3), ce qui empêche toute concentration significative des écoulements.

Dans ces conditions, les aménagements projetés n'auront pas d'incidence notable sur la dynamique globale des eaux superficielles à l'échelle du secteur d'étude et ne seront pas de nature à modifier le régime hydrologique des cours d'eau du territoire.

3.2 Surfaces imperméabilisées

Dans le dossier complété déposé en décembre 2025, à la page 76, il est indiqué que la surface imperméabilisée était « de l'ordre de 2 518 m² » inférieur aux seuils de la rubrique 2.1.5.0.

La surface imperméabilisée prise en compte correspond à la superficie des fondations pour chaque éolienne et des postes de livraison :

- Initialement : 6 éoliennes : 6 x 616 m², soit 3 696 m² : 0,36 ha < au seuil de 1 ha
- Proposition à 4 éoliennes : 4 x 616 m² soit 2 464m² + 54 m² (PDL) = 2 518 m² Soit : 0,25 ha < au seuil de 1 ha

La conception du projet a fait en sorte de réutiliser un maximum de chemins existants (9 824 m²) et de créer des chemins d'accès et plateformes en revêtement stabilisé.

Ces choix d'implantation d'une part, et la proposition de suppression de 2 éoliennes d'autre part, ont permis de réduire de 30% les surfaces imperméabilisées et ainsi limiter l'impact du projet concernant les écoulements.

3.3 Conclusion

Dans le cas présent, le site accueillant les aménagements du projet des Grenouillettes est relativement plat (pente moyenne de 1% entre E0 et E2) avec très peu d'écoulement de surface et une eau qui tend à s'infiltrer directement dans le sous-sol (calcaire) sans ruisseler significativement.

Le projet par sa nature (fondations et aménagements isolés les uns des autres de plusieurs centaines de mètres) n'entrave pas le fonctionnement hydrologique naturel et ne présente pas d'interception significative d'écoulement de surface. Compte tenu de la faiblesse des surfaces imperméabilisées, les modifications induites par le projet restent strictement locales et sans incidence mesurable à l'échelle du fonctionnement hydrologique du bassin versant.

Le projet ne génère ainsi aucun impact notable sur les écoulements superficiels, ni sur le régime hydraulique des cours d'eau.

Le total des surfaces imperméables reste inférieur au seuil de 1 ha, le projet n'est donc pas soumis à déclaration loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0.

Annexes

Annexe 1 : Extrait du DDAE : Rappel des moyens de surveillance et mesures

Pour rappel, les mesures décrites dans l'étude d'impact sont les suivantes :

MPE03 : Évitement des périmètres de protection de captage d'eau potable

Les installations et aménagements du parc éolien des Grenouillettes sont localisés en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

MPR03 - Gestion du risque accidentel de rejet polluant en phase chantier

Afin de réduire le risque de pollution accidentelle du milieu naturel en phase chantier, le cahier des charges des entreprises réalisant les travaux mentionnera :

- L'obligation de mettre en œuvre des dispositions pour éviter la dispersion de coulis de béton ;
- L'obligation de récupérer, stocker et éliminer les huiles de vidanges des engins ;
- L'interdiction de tout rejet polluant de quelque nature qu'il soit ;
- L'obligation de récupérer et trier tous les déchets issus du chantier ;
- L'obligation de nettoyer les engins (toupies béton, pompes de relevage) sur une aire de lavage étanche dédiée.

La base de vie de chantier sera pourvue d'un bloc sanitaire autonome et aucun rejet d'eaux usées n'aura lieu dans l'environnement. Des sanitaires mobiles seront mis en place pour les ouvriers. Les effluents seront récupérés régulièrement et évacués dans des cuves étanches vers des filières de traitement adaptées.

Malgré ces précautions, en cas de déversement accidentel d'un produit toxique, des kits anti-pollution seront mis à disposition du personnel sur le chantier. Ces kits contiendront notamment des fûts à fermeture étanche, des outils de récupération et des matériaux absorbants. Si nécessaire, les engins de chantiers pourront prélever les matériaux souillés, qui seront alors évacués vers un centre de traitement agréée.

La charte chantier vert permettra de prévenir tout risque de pollution par les hydrocarbures.

MPR04 - Gestion du risque accidentel de rejet polluant en phase exploitation

En phase d'exploitation, le risque de pollution des eaux réside essentiellement dans les potentielles fuites accidentelles d'huiles issues des transformateurs des éoliennes et des postes de livraison électrique. Les mesures à mettre en place concernent donc l'étanchéité et la récupération des produits polluants.

En cas de fuite accidentelle, la récupération du polluant sera assurée par une fosse de rétention qui sera mise en place sous chaque transformateur des installations du parc éolien. L'étanchéité des éoliennes sera par ailleurs assurée au niveau de la base du mât, aucun écoulement à l'extérieur ne sera donc à craindre. En cas de fuite de produit polluant dans les installations, ils seront récupérés puis recyclés ou envoyés vers une filière de traitement adaptée.

IMPACT(S) RESIDUEL(S)

Au regard des mesures d'évitement et de réduction, aucun impact résiduel significatif du projet sur l'hydrologie et l'hydrogéologie.

MESURE(S) DE COMPENSATION

Aucune mesure de compensation ne sera nécessaire.

MESURE(S) DE SUIVI

Le respect des mesures sera suivi par le maître d'ouvrage tout au long du déroulement du chantier. Des visites programmées et inopinées permettront de vérifier la mise en œuvre des mesures précédemment listées. Les équipements des éoliennes et des postes de livraison feront l'objet d'un contrôle périodique par des techniciens de maintenance qui seront notamment chargés de vérifier les dispositifs d'étanchéité des installations.

Annexe 2 : Extrait du DDAE : Compatibilité avec le SDAGE

Le projet respectera les différentes orientations du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, notamment les suivantes :

- **5 - maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants :** le parc éolien n'induit aucun rejeu polluant dans le milieu naturel. Les risques de pollution accidentelle, essentiellement en période de travaux, font l'objet de mesures spécifiques ;
- **8 - préserver les zones humides** : Le projet éolien n'induit aucun impact sur les zones humides (une étude a été réalisée dans le cadre du projet sur la base des critères floristiques et pédologiques) ;
- **11 - préserver les têtes de bassin versant** : les aménagements du projet ne concernent aucun cours d'eau en tête de bassin versant. Les aménagements et installations du projet seront situées à 1,9 km des écoulements temporaires et plus de 3,2 km des écoulements permanents du territoire.

Conformément aux orientations 1.3, 2.3 et 3.1 du SDAGE, le projet n'aura aucune incidence notable sur les zones humides, les milieux aquatiques, les pollutions diffuses, les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements, les micropolluants et les effluents dangereux.

Le projet éolien des Grenouillettes est donc conforme au SDAGE Loire Bretagne 2022/2027.

Annexe 3 : Extrait du DDAE : Compatibilité avec le SAGE

Le projet se situe dans le périmètre du SAGE Nappe de Beauce approuvé par arrêté préfectoral du 11 juin 2013.

Il prend en compte les objectifs du SAGE et notamment les dispositions susceptibles de concerner un projet éolien, à savoir :

- Disposition n°13 – étude pour une meilleure gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement (en lien avec la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau).
- Le projet induira une imperméabilisation limitée des sols, inférieure à 1 ha, sans avoir d'incidence notable sur la gestion des eaux pluviales, l'eau s'infiltrera dans le sol calcaire à proximité des aménagements.
- Disposition n°18 – protection et inventaire des zones humides. Le projet éolien n'induit aucun impact sur les zones humides (une étude a été réalisée dans le cadre du projet sur la base des critères floristiques et pédologiques).

Le projet éolien des Grenouillettes respectera les articles du SAGE, notamment les articles suivants :

- Article n°7 - mettre en eau des systèmes de gestion alternatif des eaux pluviales.

Comme indiqué, le projet n'est pas soumis à déclaration loi sur l'eau. Par le caractère réduit des emprises et les différents aménagements disséminés sur le plateau, l'eau s'infiltrera dans le sol à proximité des aménagements.

Il n'aura pas d'incidence notable sur la gestion des eaux pluviales ;

- Article n°13 – protéger les zones humides et leurs fonctionnalités. Comme indiqué précédemment, le projet éolien n'induit aucun impact sur les zones humides.

Le projet éolien des Grenouillettes est donc conforme au SAGE Nappe de Beauce.

Annexe 2 : MAIL DE RETOUR AVIS FAVORABLE DE LA DDT

Re: BOU - Parc éolien des Grenouillettes - Eléments de réponse concernant les eaux pluviales - société PNE

BL BECQ Lea - DREAL Centre/UD45/ENV <lea.becq@developpement-durable.gouv.fr>
À Florent Le Gal

Cet expéditeur lea.becq@developpement-durable.gouv.fr est externe à votre organisation.

Vous avez répondu à ce message le 17/04/2026 10:00.

Bonjour M. Le Gal,

Les services de la DDT ont instruit votre dossier concernant les eaux pluviales du projet éolien et juge que votre réponse satisfait leur demande de compléments.

Je reste à disposition pour toute autre remarque complémentaire,
En vous souhaitant une bonne journée,

Léa BECQ
UD45/ENV
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre

Adresse postale : DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon - CS 96407 - 45064 Orléans Cedex 2
Bureaux : 3 rue du Carbone - Orléans la Source
Tel : +33 2 36 17 44 77 - Mobile : +33 6 58 12 92 84
www.ecologie.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre

Le 30/03/2026 à 17:52, > florent.legal (par Internet) a écrit :

Bonjour Mm Becq,

Lors de mes derniers échanges avec Madame Vidus, nous avions convenu de soumettre notre projet de réponse à la demande de compléments concernant les eaux pluviales aux services de la DDT pour avis.
Vous trouverez ainsi ci-joint notre réponse sur ce sujet.

Je vous remercie par avance de bien vouloir transmettre ce document au service concerné et de me faire un retour lorsque vous aurez leur avis. Nous avons en effet rassemblé les autres éléments, notamment les justificatifs de démantèlement, et sommes prêts à répondre à la demande de compléments dans les prochains jours/semaines.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Vous remerciant par avance,
Merci par avance,

Bien cordialement,

Florent Le Gal
Chef de Projets Eoliens

PNE France

Annexe 3 : AVIS DE DEMANTELEMENT POUR LES PROPRIETAIRES CONCERNES PAR UNE EOLIENNE OU UN POSTE DE LIVRAISON

ÉOLIENNE E0 (PARCELLES ZN18 ET ZN19)

Les conventions et attestations sont à disposition du préfet et du service instructeur

ÉOLIENNE E1 (PARCELLE ZH5)

Les conventions et attestations sont à disposition du préfet et du service instructeur

Les conventions et attestations sont à disposition du préfet et du service instructeur

Les conventions et attestations sont à disposition du préfet et du service instructeur

POSTE DE LIVRAISON PDL1 ET PDL2 (ZH11)

Les conventions et attestations sont à disposition du préfet et du service instructeur

Annexe 4 : AVIS COMMUNES D'IMPLANTATIONS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE BOUZONVILLE-AUX-BOIS

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT

-

PARC EOLIEN DES GRENOUILLETTES

Conformément aux dispositions de **l'article D. 181-15-2 11° du Code de l'environnement** applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relèvent et de **l'arrêté du 26 août 2011** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la société (Parc éolien des Grenouillettes) m'a transmis une demande d'avis sur les opérations de démantèlement et de remise en état qu'elle envisage de mettre en œuvre à l'arrêt définitif des installations de son projet de parc éolien des Grenouillettes.

En application de la réglementation en vigueur, je soussigné Francis Peron, en ma qualité de maire de la commune de Bouzonville-aux-Bois (cp: 45300) accueillant le projet du Parc Eolien des Grenouillettes :

Donne un avis favorable aux opérations de démantèlement et de remise en état suivantes, prévues par l'article 29 I de l'arrêté susvisé :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
2. Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Toutefois, j'ai bien noté que dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêtépréfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison pourront être réutilisés ;
3. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, j'ai bien noté que la partie inférieure des fondations pourrait être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en placeà proximité de l'installation. En outre, j'ai bien noté que dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place pourront ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
4. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolitions et de démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet, conformément à l'article 29 II de l'arrêté susvisé.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Enfin, je suis favorable à ce qu'à l'issue de ces opérations de démantèlement et de remise en état décrites ci-dessus, le site du parc éolien des Grenouillettes puisse être réaffecté à usage agricole, au sens de l'article D-556-14 A du code de l'environnement.

Je donne également mon accord à ce que le présent avis soit joint à l'appui de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SAS PARC EOLIEN DES GRENOUILLETTES.

Fait à : Bouzonville-aux-Bois Le : 14 Avril 2026

Signature du Maire et cachet de la Mairie

MAIRIE DE BOUZONVILLE-AUX-BOIS

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LAAS – COURRIER D'ENVOI DE L'AVIS SUR LE DEMANTELEMENT

SAS PARC EOLIEN
DES GRENOUILLETTES

Mairie de Laas
2 Rue de Maison Rouge
45300 LAAS

A l'attention de Madame la maire,

Nantes, le 26 février 2026,

Dossier suivi par : Florent Le Gal / 06 45 83 73 57 / florent.legal@pne-france.fr

LRAR n° : 2C 190 172 4392 8

Objet : Avis relatif au démantèlement et à la remise en état – commune de Laas - Projet éolien des Grenouillettes

Madame la maire,

Conformément aux dispositions de l'article D.181-15-2 (11°) du Code de l'environnement, et à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, j'ai l'honneur de vous transmettre le document précisant les opérations de démantèlement et de remise en état envisagées à l'arrêt définitif du Parc éolien des Grenouillettes, situé en partie sur le territoire de votre commune.

A la demande de l'administration, ce document doit être annexé à notre dossier de réponse aux compléments de notre Demande d'Autorisation Environnementale. Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner ce document dûment signé soit par courriel à l'adresse indiquée en en-tête soit par courrier à l'adresse figurant en pied de page. Conformément à l'article D.181-15-2 (11°) susvisé, nous attirons votre attention sur le fait qu'à défaut de retour de votre part dans un délai de 45 jours suivant la réception de la présente demande, votre avis sera réputé émis.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Florent Le Gal
Chef de projets éoliens

Pièce jointe : Avis relatif au démantèlement et à la remise en état

SAS PARC ÉOLIEN DES GRENOUILLETTES – S.A.S. au capital de 100 € – Immatriculation RCS : 978 521 896 R.C.S. Nantes
Immeuble Le Sanitat, 10 rue Charles Brunellière, 44100 NANTES – Tél : 02 40 58 73 10 / Fax : 02 40 58 73 81

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT

-

PARC EOLIEN DES GRENOUILLETTES

Conformément aux dispositions de **l'article D. 181-15-2 11° du Code de l'environnement** applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relèvent et de **l'arrêté du 26 août 2011** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la société (Parc éolien des Grenouillettes) m'a transmis une demande d'avis sur les opérations de démantèlement et de remise en état qu'elle envisage de mettre en œuvre à l'arrêt définitif des installations de son projet de parc éolien des Grenouillettes.

En application de la réglementation en vigueur, je soussignée Corinne Coquil, en ma qualité de maire de la commune de Laas (cp: 45300) accueillant le projet du Parc Eolien des Grenouillettes :

Donne un avis favorable aux opérations de démantèlement et de remise en état suivantes, prévues par l'article 29 I de l'arrêté susvisé :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
2. Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Toutefois, j'ai bien noté que dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêtépréfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison pourront être réutilisés ;
3. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, j'ai bien noté que la partie inférieure des fondations pourrait être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en placeà proximité de l'installation. En outre, j'ai bien noté que dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place pourront ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
4. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolitions et de démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet, conformément à l'article 29 II de l'arrêté susvisé.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Enfin, je suis favorable à ce qu'à l'issue de ces opérations de démantèlement et de remise en état décrites ci-dessus, le site du parc éolien des Grenouillettes puisse être réaffecté à usage agricole, au sens de l'article D-556-14 A du code de l'environnement.

Je donne également mon accord à ce que le présent avis soit joint à l'appui de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SAS PARC EOLIEN DES GRENOUILLETTES.

Fait à : Le :

Signature du Maire et cachet de la Mairie



Lettre recommandée

N° **2C19017243928**

Votre envoi a été distribué
Vendredi 6 mars

Vendredi 6 mars
Votre envoi a été distribué